

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

PECHE

- Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2004) 1828
- Institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2004) 1831

ELEVAGE

- Aides aux bâtiments d'élevage bovin caprin ovin en zone de montagne - Arrêté de subvention (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004) 1834

PHARMACIE

- Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2004) 1835

GENEROSITE PUBLIQUE

- Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2004) 1835

EAU

- Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une terrasse et un escalier la Nive commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2004) 1836
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Viellenave Navarrenx (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2004) 1837
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Andrein (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2004) 1839
- Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron commune de Préchacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2004) . . . 1839
- Enlèvement de matériaux excédentaires gave de Pau, commune de Tarsacq (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2004) 1840
- Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation de vidange du réservoir du Gabassot dans le cadre de la surveillance des ouvrages après première mise en eau (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2004) 1841
- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Antxarruntxa Commune d'Espelette (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2004) 1842
- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Larrarte, commune d'Espelette (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2004) 1845
- Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2004) 1847

AGRICULTURE

- Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Sedze-Maubecq (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2004) 1849

ELECTIONS

- Convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune d'Arrien (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2004) . . 1849
- Elections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours - Scrutin du 14 février 2005 (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2004) 1850
- Elections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours - Scrutin du 14 février 2005 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2004) 1851
- Convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune d'Arrien (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2004) . 1852

VETERINAIRE

- Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2004) 1852
- Autorisation d'utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2004) 1853

COLLECTIVITES LOCALES

- Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2004) 1853
- Surclassement démographique de la communauté de communes de Lacq (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2004) 1853
- Surclassement démographique de la commune de Mourenx (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2004) 1854
- Surclassement démographique de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2004) 1854
- Surclassement démographique de la ville de Pau (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2004) 1855
- Extension du périmètre de la communauté de communes de Monein (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2004) 1855

POLICE GENERALE

- Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2004) 1855
- Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêtés préfectoraux des 9 et 15 décembre 2004) . . 1856
- Autorisation de loterie (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2004) 1856

... / ...

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Saint Joseph à Nay accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2004)	1857
Modificatif de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Déficiants Auditifs » à Pau (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2004)	1857
Modificatif de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « C.R.A.P.S. » à Pau (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2004)	1858
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite harriola à Saint Pierre d'Irube accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2004)	1858
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite les Pères blancs à Billère accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2004)	1858
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite les Pères Blancs à Billère accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2004)	1858
Modification de la dotation globale de financement du « centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn » à Pau (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2004)	1859
Extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « du côté des femmes » à Pau, et portant la capacité de ce Centre de 18 à 23 places (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2004)	1859

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la composition du conseil d'administration de l'Office Départemental d'HLM des Pyrénées Atlantiques (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2004)	1860
Modificatif de la composition du conseil d'administration de l'office municipal d'HLM de Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2004)	1860
Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2004)	1860
Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2004)	1860

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêtés préfectoraux du 8 décembre 2004)	1861
--	------

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2004)	1862
Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2004)	1862
Délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2004)	1864
Délégation de signature à monsieur Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2004)	1864

AERODROME

Autorisation d'ouverture du café «La Rhune» et de la brasserie «Le Fronton» de l'aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2004)	1865
--	------

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs-débrayeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté du 14 décembre 2004)	1865
---	------

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ste Engrace - Licq Athery (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2004)	1868
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2004)	1868
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2004)	1869
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Leren (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2004)	1870
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Uzoz et Rontignon (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004)	1871

URBANISME

Dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2004 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2004)	1871
Projet d'aménagement de la ZAC Saint-Sigismond sur la commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004)	1873

Sommaire

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Organisation de repas par les associations - (utilisation des salles municipales) (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004) 1874

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat à la Maison de retraite - 40310 Gabarret 1874

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé 1875

MUNICIPALITES

Municipalités 1875

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial 1875

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AFFAIRES MARITIMES

Arrêté rendant obligatoire pour l'année 2005, la délibération n°2004-01 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs (Arrêté préfet de région du 25 novembre 2004) 1876

Arrêté rendant obligatoire pour l'année 2005, la délibération n°2004-02 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels (Arrêté préfet de région du 25 novembre 2004) 1876

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes : chirurgie, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale (Arrêté préfet de région du 10 décembre 2004) 1877

SANTE PUBLIQUE

Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation dans le secteur social et médico-social (Arrêté Préfet de région du 2 décembre 2004) 1879

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PECHE

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004338-28 du 3 décembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le Code de l'Environnement (partie réglementaire) ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons, et cours d'eau à truite de mer, modifiés par des arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 21 du 21 janvier 1991 fixant la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques n° 2002-351-19 du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques n° 2002-351-18 du 17 décembre 2002 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 7 octobre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 octobre 2004 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : La réglementation de la pêche en eau douce (tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau en communication avec les eaux superficielles, en amont immédiat de la limite de salure des eaux) dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée conformément aux articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux poissons migrateurs (espèces mentionnées à l'article 1^{er} du décret N° 94-157 du 16 février 1994 : saumon atlantique, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille, civelle) qui font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans la section de la Bidassoa formant frontière avec l'Espagne.

Article 2 - Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce

La pêche est autorisée aux périodes suivantes :

a) - ouverture générale. En application des articles R 236-6 et R 236-7 du Code de l'Environnement

- du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus pour les eaux de première catégorie piscicole ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus pour les eaux de deuxième catégorie piscicole.

b) - ouvertures spécifiques hors espèces migratrices visées à l'article 1 :

b-1- La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austroptopotamabius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est autorisée pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{me} samedi de juillet.

b-2- Batraciens : La pêche aux grenouilles vertes et rous-es est ouverte :

- en 1^{re} catégorie piscicole : du 2^{me} samedi de mai au 3^{me} dimanche de septembre ;
- en 2^{me} catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 1^{er} dimanche de mars et du 2^{me} samedi de mai au 31 décembre inclus.

b-3- Poissons : en 2^{me} catégorie piscicole, les ouvertures spécifiques sont :

- truite arc-en-ciel – truite fario – omble chevalier – cristivo-mer : du 2^{me} samedi de mars au 3^{me} dimanche de septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche à la truite arc-en-ciel est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre) ;
- brochet – sandre – black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{me} samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- goujon : du 1^{er} janvier au 3^{me} dimanche d'avril inclus et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre inclus.

c) – interdictions de pêche :

Toute pêche est interdite :

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement ;
- les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, soit 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi que 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserves de pêche.

La pêche de l'esturgeon et de l'ombre commun est interdite dans toutes les eaux libres.

Article 3 – Modes de pêchea) – dispositions générales :

Conformément aux dispositions de l'article R 236-18 du Code de l'Environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2.

Les modes de pêche autorisés sont les suivants :

- dans toutes les eaux : la vermée ; des balances à écrevisses, des balances à crevettes, au nombre total de six au maximum ; la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine privé : une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposée à proximité du pêcheur ;
- dans les eaux de 2^e catégorie en domaine privé : maximum de trois lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons ;
- dans les eaux de 2^e catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2 : interdiction de la pêche au vif, poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon pendant sa période d'ouverture dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

b) - dispositions particulières :

La pêche à l'asticot sans amorçage est autorisée sur tous les tronçons de cours d'eau de première catégorie ci-après, ainsi que les plans d'eau et les canaux en communication avec eux :

- Gaves de Pau, d'Oloron, d'Aspe (en aval du confluent avec le Sadun, commune d'Etsaut), d'Ossau (en aval du confluent avec le Valentin, commune de Laruns), de Mauléon ou Saison, de Larrau (en aval du confluent avec le Gave

d'Holzarte, commune de Larrau), de Sainte Engrâce (en aval du barrage de Ste Engrâce) ;

- Ouzom en aval du pont de Baburet (commune de Louvie Soubiron et Ferrières, département des Hautes-Pyrénées limitrophe) ;
- Neéz, en aval du pont de Larroque (commune de Bosdarros) ;
- Beez, en aval du pont de la RD 35 (commune d'Asson) ;
- Luy de France, en aval du pont de la RD 40 (commune d'Auga) ;
- Bidouze, en aval du confluent de l'Artikaïteko (commune de Larceveau) ;
- Nives : grande Nive, Nive de Béhérobie (en aval du pont de Béhérobie- commune d'Esterençuby), Nive d'Arnéguy (en aval du pont des Bentas - commune d'Arnéguy), Nive de Baïgorry (en aval du confluent du Quintoa - commune d'Urepel) ;
- Nivelle ;
- Laurhibar, en aval du pont de Laribaria (commune de Mendive) ;
- Joyeuse (ou Aran), en aval du pont de la RD 10 (commune de Labastide Clairence) ;
- lac de Coarraze (ou lac du Sargaillouse) ;

La pêche à l'asticot sans amorçage, ainsi que la pêche à 2 lignes montées sur canne munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur, sont autorisées dans les lacs suivants :

- lacs de retenue de Fabrèges, Artouste, Bioux Artigues, Anglus, Peillhou, Castet et Sainte Engrâce ;
- lac A. Cami à Saint Pée sur Nivelle ;
- tous les lacs de montagne situés à une altitude minimale de 1 000 mètres.

c) – Parcours spécifiques :

Au terme de l'article R 236-30 du Code de l'Environnement, à la demande des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, il est possible de déterminer des parcours « no kill », des « parcours réservés », ou des « parcours spécifiques » - repris chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche de loisir.

Article 4 - Limitation des tailles

Au terme de l'article R 236-24 du Code de l'Environnement, la taille minimale de capture des truites (autre que la truite de mer), de l'omble (ou saumon de fontaine) et de l'omble chevalier est fixée comme suit, par zones :

0,18 m pour les amonts de cours d'eau (et les canaux en dérivation)

COURS D'EAU	LIMITE AVAL POUR LES 18 cm
Nive des Aldudes	Confluent avec le Quintoa (commune d'Urepel)
Tous les affluents de la Nive des Aldudes	St Martin d'Arrossa
Nive de Béhérobie et ses affluents, y compris l'Estérenguibel et le Mendiola	Confluent avec l'Estérenguibel (commune d'Estérençuby)
Tous les affluents de la Nive d'Arnéguy	
l'Egourguy et l'Iraty	
Le Laurhibar	Pont de Larribarria (commune de Mendive)
Gave de Mauléon	Pont d'Ossas Suhare
Tous les affluents (y.c. Gaves de Larrau et Ste Engrâce et leurs affluents) du Gave de Mauléon	
Vert d'Arette et Vert de Barlanès et tous leurs affluents	
Barescou	
Lourdios	Barrage de Lourdios, commune de Lourdios
Gave d'Aspe et ses affluents	Barrage de Peilhou (EDF), commune d'Urdos
Tous les affluents du Gave d'Aspe	Pont de Suzon, commune de Sarrance
Gave d'Ossau et ses affluents	Barrage Merville, commune d'Aste Beon
Ouzom	confluent de l'Aygue Blangue (Pont de Baburet), commune de Louvie Soubiron – lieu-dit Etchartes
Lacs et retenues de montagne	

0,25 m pour les zones avals des cours d'eau (et les canaux en dérivation)

COURS D'EAU	LIMITE AMONT POUR LES 25 cm
Adour et Gaves réunis	
Gave de Pau	limite départementale
Gave d'Oloron	confluence des Gaves d'Ossau et d'Aspe
Gave de Mauléon ou Saison	Pont d'Osserain
Nive	confluent avec le Laurhibar (communes de St Jean Pied de Port et Ispoure)
Bidouze	confluent avec l'Artikaïteko, commune de Larceveau
Nivelle	Barrage d'Ourroutienea (ou Moulin d'Hiriart), communes de St Pée sur Nivelle et d'Ainhua

S'y ajoutent le lac de Baliros et la retenue de Montaut.

0,20 m pour tous les autres tronçons de cours d'eau, plans d'eau et canaux du département

Article 5 - Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé à 10 salmonidés, hors saumon atlantique et truite de mer, par pêcheur et par jour.

Article 6 – Conditions de transport

Les individus d'espèces indésirables au titre de l'article L432.10 du Code de l'Environnement ne peuvent être transportés à l'état vivant.

Article 7 - Situations particulières

Conformément aux dispositions de l'article R 236-52 du Code de l'Environnement, pour les tronçons de cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il est fait application, sauf accords particuliers entre les préfets concernés, des dispositions les moins restrictives :

- l'Ouzom en amont du lieu-dit " la Herrère ", commune de Béost ;
- l'Adour, les Gaves réunis, le Gave de Pau et le Gave d'Oloron.

Article 8 - Dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les peines prévues au Code de l'Environnement et Code Pénal sont applicables.

Article 9 – Arrêtés antérieurs

Les arrêtés réglementaires permanents n° 2002-351-18 et 2002-351-19 sont abrogés.

Article 10 - Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 11 - Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétaire du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du GEH Adour et Gaves (EDF), le Directeur de la SHEM.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004338-29 du 3 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret N° 94-40 du 7 janvier 1994 qui transfère les pouvoirs du ministre au préfet de département ;

Vu les décrets N° 2002-965 du 2 juillet 2002 et N° 2004-599 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce ;

Vu le Cahier des Charges, pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, en vigueur du 1^{er} janvier 2005 au 31 décem-

bre 2009 et approuvé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-351-17 du 17 décembre 2002 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'avis du Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date des 7 octobre et 10 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 octobre 2004 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction du poisson sur certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008 dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

GAVE D'OSSAU

Sur les ouvrages de retenue de la SHEM, de Castet (Commune de Castet), d'Artouste, Bioux Artigues et Fabreges (Commune de Laruns) et sur l'ouvrage de la retenue Merville (Commune d'Aste Beon), ainsi que sur une longueur de 50 m en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages.

- Barrage Lailhaçar, commune d'Oloron, depuis 50 mètres en aval du barrage jusqu'à la passerelle supportant la canalisation d'eau de la Ville.
- depuis 50 mètres en aval du barrage Loubiere, jusqu'à 50 mètres en amont du barrage Barraban, Commune d'Oloron.
- bassin de mise en charge de l'aménagement EDF de Saint Cricq.

AFFLUENTS DU GAVE D'OSSAU

Espiaube, Commune de Castet : depuis le lieu-dit « l'Espiaube » jusqu'à son confluent avec le Trébaset.

Sur les barrages des retenues d'Assouste et d'Iscoo (Commune des Eaux Bonnes) et du Canceigt (Commune de Beost).

Ruisseau de l'Ayguelade et ruisseau du camping de l'Ayguelade.

Canal de Geteu : Commune de Laruns : depuis la restitution des eaux de l'usine hydroélectrique de la SHEM à Geteu jusqu'à son confluent avec le Gave d'Ossau.

GAVE D'ASPE

Barrage EDF Sainte Marie, Commune d'Oloron : depuis 50 mètres en aval du barrage et sur une distance de 80 mètres en aval, y compris le canal d'amenée de la Centrale.

Barrage EDF de Soeix, Commune de Soeix : de 50 mètres en aval du barrage jusqu'à 25 mètres en aval de la restitution des eaux, y compris le canal d'amenée de la Centrale.

Réserve d'Asasp, Commune d'Asasp : du confluent avec le Lourdios jusqu'à 150 mètres en aval.

AFFLUENTS DU GAVE D'ASPE

Le Gave de Lescun : depuis les 50 mètres en amont de la retenue de l'aménagement EDF de Lescun jusqu'à 50 mètres à l'aval.

Lourdios et Larricq, Commune de Lourdios : depuis 100 mètres en amont du barrage situé sur le Lourdios et depuis 50 mètres en amont de ce barrage pour le Larricq, jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage, point de restitution des eaux du moulin Pontacq Erize.

GAVE D'OLORON

Réserve du canal d'amenée du barrage de Guerlain, commune de Saucedé : depuis la limite amont du canal d'amenée jusqu'aux vannes de garde.

Réserve de la Naü et du barrage EDF de Legugnon : commune d'Oloron, depuis la clôture aval de la station d'épuration de Legugnon jusqu'à 250 mètres aval du barrage, canaux de fuite et d'amenée inclus.

Réserve du barrage de Poey : depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 100 mètres en aval du barrage (commune de Poey).

Canaux d'amenée et de fuite de la microcentrale Micq, commune de Saucedé.

Réserve du barrage de Dognen : depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 150 mètres à l'aval de la restitution des eaux de la centrale de Dognen.

Canal d'amenée de la microcentrale de Dognen.

De la pointe amont de l'île située en aval de la sablière de Dognen jusqu'à l'aval du trou de Noguès.

Réserve du barrage de Navarrenx - Communes de Navarrenx et de Susmiou : depuis 50 mètres en amont des vannes de la minoterie Masseys jusqu'au mur amont de la minoterie, y compris le canal de fuite.

Réserve de Laas : depuis 50 mètres en amont du barrage de Laas, jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Montfort et de Laas).

De la pointe amont de l'île Hagolle jusqu'à l'aval de la petite sablière de Poey.

Du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de Préchacq.

LE VERT (AFFLUENT DU GAVE D'OLORON)

Commune d'Oloron : depuis 50 mètres en aval du seuil de la prise d'eau de Saint Pee d'Oloron jusqu'au Pont Lavigne situé 900 mètres en amont.

Commune de Saint Pee d'Oloron : depuis le pont Noir jusqu'à 50 mètres en amont du barrage Labourdette.

GAVE DE MAULEON (OU SAISON)

Barrage de Charritte De Bas : depuis 50 mètres en aval du barrage jusqu'à la restitution des eaux du canal de fuite le plus en aval, ainsi que l'intégralité des deux canaux de fuite et du canal d'amenée.

Commune de Cheraute - Barrage Barragarry : canaux d'amenée et de fuite de l'usine.

Commune de Mauleon : depuis 400 mètres en amont de la digue Gorre jusqu'à 50 mètres en amont de cet ouvrage.

Communes d'Osserain-Autevielle : depuis la prise d'eau du chenal de frai (pisciculture d'Osserain) en amont, jusqu'au pont de chemin de fer d'Autevielle, en aval.

AFFLUENTS DU GAVE DE MAULEON (ou SAISON)

Ruisseau de Susselgue, Commune de Licq Atherey : depuis le pont en amont de la pisciculture Peillen jusqu'à 300 m en aval de cette pisciculture.

AFFLUENTS DU GAVE DE PAU

Ruisseau Lataillade, Commune de Saint Girons : depuis le barrage alimentant la pisciculture en aval du pont Lateoulère jusqu'au pont situé sur la route de Saint Girons/Baigts De Bearn.

Riu De Mila, Commune d'Arthez d'Asson : sur tout son cours.

Riu Thouet, Commune d'Asson : de son confluent avec l'Ouzom jusqu'à 1 500 mètres en amont.

Lac de Retenue de Montaut, Commune de Montaut : depuis 50 mètres en amont du barrage et sur une distance de 50 m en amont.

Canal de la Marbrerie Tanneur, Commune de Gan : depuis la vanne d'entrée du canal jusqu'au pont de la marbrerie.

Lac d'Abos, réserve d'une superficie de 50 mètres de large sur 600 mètres de long, côté sud-ouest.

AFFLUENTS ADOUR

Pré-lacs et digues des retenues de l'Ayguelongue, de Serres-Castet, de Doazon (Aubin) et du Balaing.

Digues des retenues de Corberes de Bassillon, de Cadillon et de Castillon ;

Lac d'Uzein, Commune d'Uzein : depuis la vanne d'alimentation du lac jusqu'à 300 mètres en aval de cette vanne (dernier canal-frayère).

Luy De France, Communes de Seby et Meracq : depuis 50 mètres en amont de la prise d'eau du canal Lacarrère jusqu'à 50 mètres en aval du confluent de ce canal avec le Luy.

NIVE

Usine EDF, Commune d'Halsou :

- depuis 50 mètres en amont du barrage de la prise d'eau jusqu'au pont d'Halsou (CD 650).
- le canal d'amenée de l'usine.
- le canal de restitution des eaux turbinées de l'usine.
- le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison de l'usine jusqu'à son confluent avec le ruisseau « Anchoero Erreka ».

Usine Chopolo, Commune d'Ustaritz : le canal d'amenée depuis 50 mètres en amont de l'usine et le canal de fuite jusqu'à sa restitution dans la Nive.

Usine d'Arki, Commune d'Ustaritz : depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'au pont franchissant le canal de fuite.

Berhonceya (barrage de Beyrines) : depuis 100 mètres en amont du barrage, jusqu'à 200 mètres en aval de cet ouvrage (commune d'Osses et de St Martin d'Arossa).

Usine EDF d'Ixassou : depuis 50 mètres en amont du barrage EDF jusqu'à 50 mètres en aval du canal de fuite de l'usine d'Ixassou (commune d'Ixassou), y compris le canal d'amenée.

Réserve du barrage de Haitze : depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'au barrage.

- depuis le barrage jusqu'à 50 mètres à l'aval pour la pêche aux lignes ;
- depuis le barrage jusqu'à 200 mètres à l'aval pour la pêche aux engins.

NIVES et AFFLUENTS

Ganneta (affluent du Laharanne), Commune d'Oregue : sur tout son cours.

Nive d'Arneguy, communes d'Uhart-Cize et de Lasse : depuis 50 m en amont du canal du Moulin de Fargas jusqu'à la limite de la propriété Anglard.

Nive de Beherobie - Commune de Saint Jean Pied De Port : depuis 50 mètres en aval du barrage Zadouroff (partie amont) jusqu'à 50 mètres en amont du barrage Chabagno (ou Galan pour la partie aval).

Mouline, Commune de Louhossoa : depuis le barrage de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir le plus aval.

Nive des Aldudes, Commune d'Urepel : depuis le barrage de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir de celle-ci.

Munoko Erreka, Commune de Bidarray : sur tout son cours.

Urbeltz Erreka, Commune des Aldudes : depuis la propriété Arroguia jusqu'au déversoir de la pisciculture Harispe.

Behorleguy, Commune d'Ahaxe : depuis le barrage de la prise d'eau de la pisciculture SCEA d'Iraty jusqu'à la pompe d'alimentation en eau de cette pisciculture.

Antchegnoneko Erreka, Commune de Banca : sur tout son cours.

Usine EDF de Banca : sur le Hayra, du portail d'entrée de l'usine jusqu'à 50 mètres en amont du déversoir.

NIVELLE

Nivelle, Communes d'Ainhoa et Saint Pee Sur Nivelle : depuis 50 mètres en aval du barrage Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture Darguy.

Lurgorrieta, Commune de SARE : depuis le barrage Sor-rondo (Ibarla) jusqu'à son confluent avec la Nivelle.

Lac de Xoldokogaina (Choldocogagna) et ses affluents, Commune d'Urrugne.

Ruisseau Lizarieta, Commune de Sare : depuis les sources jusqu'à la confluence du Xokobia.

BIDOUZE

Réserve du barrage du Moulin de Came : depuis le barrage du moulin de Came en amont du pont (RD 936) jusqu'à 250 mètres en aval de ce barrage (commune de Came).

Article 2 : Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement.
- les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, soit 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi que 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Article 3 : La mise en réserves de tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau telle que prévue aux articles 1 et 2 conduit à la nécessité d'apposer les panneaux de délimitation des réserves. L'AAPPMA gestionnaire de chaque réserve est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

Article 4 : L'arrêté n° 2002-351-17 en date du 17 décembre 2002 est abrogé.

Article 5 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 6 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du GEH Adour et Gaves (EDF), le Directeur de la SHEM.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ELEVAGE

Aides aux bâtiments d'élevage bovin caprin ovin en zone de montagne - Arrêté de subvention

Arrêté préfectoral n° 2004352-1 du 17 décembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Chapitre 61.40 article 30 du budget de l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le contrat de plan Etat/région du 19 avril 2000 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 relatif à l'aide aux investissements en bâtiments d'élevage bovin, ovin ou caprin en zone de montagne et sa circulaire d'application du 23 mai 2001 ;

Vu la circulaire DAF/SDAB/BCC du 18 décembre 2000 relative au paiement par le CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural pour le volet Feoga-Garantie ;

Vu la circulaire DAF/SDAB/C2001 du 14 mars 2001 relative au paiement par le CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural pour le volet Feoga-Garantie : gestion des enveloppes ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/02/2004 ;

Vu l'engagement comptable en date du n° 2004 10000 46 03 27 en date du 16/12/2004

Vu la demande présentée par Mademoiselle ETCHEBARNE Marie Eulalie

Nom prénom ou raison sociale

64470 OSSAS SUHARE

Code postal Ville

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE :

Article premier : Au vu du projet de M^{lle} ETCHEBARNE Marie Eulalie dont l'objet est la rénovation d'une stabulation libre pour un effectif de 72 vaches allaitantes et 70 génisses, Lieu d'investissement 64470 OSSAS, l'aide aux bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'union européenne

Montant du projet : 87862.83 Euros .

Assiette de subvention retenue : 50 000 €

Taux de la subvention : 20%

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 10 000,00 €.

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé au maximum de 2 ans après accord de la direction départementale de l'agriculture

Dans la limite des crédits disponibles, un acompte égal à 50% au maximum de la subvention pourra être versé au stade d'achèvement de 50 % des travaux prévus. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17/12/2004
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n°2004-349-9 du 14 décembre 2004 la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussarry, Place du Village présentée par M^{me} Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la protection Sociale ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

GENEROSITE PUBLIQUE

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005

Arrêté préfectoral n° 2004345-1 du 10 décembre 2004
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 04//00140/C du 2 décembre 2004, relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

- 12 janvier au 5 février :** Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 23 janvier
- 29 et 30 janvier :** Journée mondiale des lépreux avec quête les 29 et 30 janvier
- 7 au 13 mars :** Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 12 et 13 mars
- 14 au 20 mars :** Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 19 et 20 mars
- 2 au 8 mai :** Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai,
- 9 au 22 mai :** Quinzaine de l'école publique avec quête le 15 mai
- 9 au 22 mai :** Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête les 21 et 22 mai
- 23 au 29 mai :** Semaine nationale de la famille avec quête le 29 mai
- 1^{er} au 15 juin 2005 :** Campagne nationale de l'association « enfants et santé »
- 14 juillet :** Journée nationale pour la Fondation Maréchal de Lattre avec quête le 14 juillet
- 19 au 25 septembre :** Semaine nationale du cœur avec quête les 24 et 25 septembre
- 4 au 16 octobre :** Journées nationales pour la vue avec quête les 15 et 16 octobre
- 8 et 9 octobre :** Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 8 et 9 octobre,
- 10 au 16 octobre :** Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.
- 17 au 23 octobre :** Semaine bleue des retraités et personnes âgées
- 1^{er} au 11 novembre :** Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre,
- 14 au 27 novembre :** Campagne nationale du timbre avec quête le 27 novembre,
- 19 au 20 novembre :** Journées nationales du secours catholique avec quête les 19 et 20 novembre

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

Article 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 - Les organismes habilités à solliciter le public sont tenus de souscrire les assurances nécessaires à la couverture, pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargées de procéder sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

Article 6 - Les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées devront communiquer dans les meilleurs délais, au préfet, ainsi qu'à leurs administrations de tutelle, le montant des fonds recueillis.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une terrasse et un escalier la Nive commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2004345-12 du 10 décembre 2004
Direction départementale de l'équipement

Renouvelle d'autorisation à M et M^{me} Houdard Alzuyeta

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 93 du 14 février 2000 ayant autorisé M et M^{me} Houdard Alzuyeta à occuper temporairement le domaine public fluvial par une terrasse et un escalier,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature,

Vu la pétition du 11 août 2004 par laquelle M et M^{me} Houdard-Alzuyeta sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une terrasse et un escalier au territoire de la commune d'Ustaritz,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 décembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

M et M^{me} Houdard-Alzuyeta domiciliés Maison Contourloena, 64480 Ustaritz sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par une terrasse et un escalier au territoire de la commune d'Ustaritz.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2009, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des impôts d'Anglet, une redevance annuelle de soixante seize euros (76 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art.A39 du Code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des

Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Ustaritz, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'équipement
l'attaché principal : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Viellenave Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2004345-13 du 10 décembre 2004

Renouvellement d'autorisation à EARL Peyroutet

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 802 du 2 septembre 1999 ayant autorisé à l'EARL Peyroutet à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature,

Vu la pétition du 12 août 2004 par laquelle l'EARL Peyroutet sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Viellenave Navarrenx aux fins d'irrigation agricole

pour un débit maximum de 60 m³/h durant 800 heures pour irriguer 31.63 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 décembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Gilles Peyroutet représentant l'EARL Peyroutet domiciliée 22 rue du Gave 64190 Viellenave Navarrenx est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Viellenave Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 60 m³/h durant 800 heures pour irriguer 31.63 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivièrè.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 2004. Elle cessera de plein droit, au 16 novembre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de trente euros (30€) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Maire de Saint Dos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
l'attaché principal : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune d'Andrein**

Arrêté préfectoral n° 2004345-14 du 10 décembre 2004

*Modificatif de l'arrêté 2004.289.16 du 15 octobre 2004
Permissionnaire : EARL Laborde Bordesuzou*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.289.16 du 15 octobre 2004 ayant autorisé de l'EARL Laborde Bordesuzou à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Andrein aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m3/h durant 365 h pour irriguer 18 ha,

Vu la pétition du 22 novembre 2004 par laquelle l'EARL Laborde Bordesuzou souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 45 m3/h durant 400 h au lieu 45 m3/h durant 365 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 décembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2004.289.16 du 15 octobre 2004 est modifié comme suit :

M^{me} Sylvie Larrieu représentant l'EARL Laborde Bordesuzou domiciliée 64390 Andrein est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Andrein pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m3/h durant 400 heures pour irriguer 18 ha.

Article 2 : L'article 4 – Redevance de l'arrêté préfectoral 2004.289.16 du 15 octobre 2004 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de onze euros (11 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Andrein, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
l'attaché principal : Michel RANSOU

**Enlèvement de matériaux excédentaires
gave d'Oloron commune de Préchacq Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2004345-16 du 10 décembre 2004

*Redevance domaniale
Permissionnaire : Commune de Préchacq Navarrenx*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L.28 à L.34, R.53 à R.57, A.12 à A.19 et A.26 à A.29,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature,

Vu la pétition en date du 11 février 2004 par laquelle le Maire de Préchacq Navarrenx sollicite l'autorisation d'arasement partiellement un atterrissement au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx,

Vu l'avis du Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine du 2 décembre 2004,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Préchacq Navarrenx domiciliée mairie 64190 Préchacq Navarrenx est autorisée à enlever 300 m³ de graves alluvionnaires provenant de l'arasement partiel d'un atterrissement rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 15 novembre 2004.

Article 3 - Redevance

Le titulaire sera tenu de payer à la Recette Principale des Impôts d'Oloron, un prix calculé à raison de 0.15 € par mètre cube de matériaux extraits sur le Domaine Public Fluvial majoré de la taxe forfaitaire de 4 %. Ce prix pourra être révisé à tout moment par l'administration.

Un montant minimum de trois cent cinq euros (305 €), taxe de 4 % en sus sera payable d'avance et interviendra dès notification du présent arrêté.

Article 4 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 6 - Recours contentieux

Délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine (4ex), M. le Directeur départemental de l'Équipement, char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
l'attaché principal : Michel RANSOU

Enlèvement de matériaux excédentaires gave de Pau, commune de Tarsacq

Arrêté préfectoral n° 2004345-17 du 10 décembre 2004

Redevance domaniale

Permissionnaire : M. Jean Pierre LAHORGUE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L.28 à L.34, R.53 à R.57, A.12 à A.19 et A.26 à A.29,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature,

Vu la pétition en date du 26 octobre 2004 par laquelle M. Jean Pierre Lahorgue sollicite l'autorisation d'enlever 1000 m³ de graves alluvionnaires rive gauche du Gave de Pau au territoire de la commune de Tarsacq,

Vu l'avis du Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine du 2 décembre 2004,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Jean Pierre Lahorgue, domicilié 3 rue Jean Bonnemaçon 64400 Oloron Saint Marie est autorisé à enlever 1000 m³ de graves alluvionnaires provenant de l'arasement partiel du lit majeur rive gauche du Gave de Pau, au territoire de la commune de Tarsacq, au droit de la tonne à canards 2/535 et à remettre en eau le bras secondaire en aval de la tonne.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 3 - Redevance

Le titulaire sera tenu de payer à la Recette Principale des Impôts d'Oloron, un prix calculé à raison de 0.15 € par mètre cube de matériaux extraits sur le Domaine Public Fluvial majoré de la taxe forfaitaire de 4 %. Ce prix pourra être révisé à tout moment par l'administration.

Un montant minimum de trois cent cinq euros (305 €), taxe de 4 % en sus sera payable d'avance et interviendra dès notification du présent arrêté.

Article 4 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 6 - Recours contentieux

Délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. Maire de Tarsacq, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, M. le Directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'équipement
l'attaché principal : Michel RANSOU

**Cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation de vidange du réservoir du Gabassot
dans le cadre de la surveillance des ouvrages
après première mise en eau**

Arrêté préfectoral n° 2004341-12 du 6 décembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code l'Environnement ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 92-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la même loi ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral en date du 31 mai 2001 autorisant la réalisation du réservoir du Gabassot et portant règlement d'eau ;

Vu la demande présentée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne pour le compte de l'ASA d'irrigation de la Région de Garlin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté par le Préfet coordonnateur du bassin le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 septembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 octobre 2004 ;

Considérant la nécessité de vidanger totalement le réservoir du Gabassot pour assurer la surveillance des ouvrages après la première mise en eau, prévue à l'article 14 du règlement d'eau.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne – Chemin de l'Alette –BP 449 – 65004 TARBES Cedex – agissant pour le compte de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Région de Garlin - est autorisée à procéder à la vidange totale du réservoir du Gabassot dans le cadre de la surveillance des ouvrages nécessaire après la première mise en eau.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est donnée pour une durée de deux (2) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Qualité des eaux rejetées

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- Matières en suspension (MES) < 30 mg/l
- Amonium NH4+ □ 1mg/l
- Nitrates No3- < 20 mg/l
- Oxygène dissous > 4 mg/l
- PH compris entre 6 et 9

- Si avant le passage du culot un de ces paramètres est dépassé, la vitesse de vidange sera ralentie.
- La vidange sera arrêtée si le dépassement est constaté sur deux séries de mesures consécutives.
- Un débit égal au moins au débit réservé à l'aval du barrage devra être assuré pendant toute l'opération.

Article 4 : Sauvegarde piscicole

Les poissons vivant dans la retenue seront pris, triés et transférés dans un lac de 2^{me} catégorie ou remis en amont dans le cours d'eau le Gabassot.

Les espèces indésirables (écrevisse américaine, poisson-chat, perche-soleil) seront détruites.

En aucun cas les poissons récupérés ne pourront être commercialisés.

Article 5 : Le pétitionnaire avertira au moins 10 jours avant le début de l'opération la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 7 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'ASA de la Région de Garlin, le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, le maire de Garlin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de GARLIN pendant un mois,.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Une ampliation sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 6 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Antxarruntxa Commune d'Espelette

Arrêté préfectoral n° 2004338-30 du 3 décembre 2004

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines,

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour de la source précitée.

Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 20 juin 1996 et 9 janvier 1997 par lesquelles le conseil municipal d'Espelette a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection autour des sources et le parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes précitées ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 septembre 2004 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier- La commune d'Espelette est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Antxarruntxa située sur la commune de Espelette au point de coordonnées Lambert :

<u>zone III</u>	<u>zone II étendue</u>
X : 292,97 Km	X : 292,46 Km
Y : 3120,35 Km	Y : 1820,40 Km

à une altitude Z : +105 m NGF

et dont le numéro BSS est 1026 04 0004

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 50 mètres cubes par heure soit 1200 mètres cubes par jour pour la source Antxarruntxa.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique, la commune de Espelette met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Antxarruntxa.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Espelette.

Il comprend les parcelles cadastrées n° 828, 939, 941, et 943 section C sur la commune d'Espelette pour une superficie totale de 3745 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou d'eaux du ruisseau en cas de débordement de celui-ci.

Les arrivées influencées par le ruisseau sont recueillies et canalisées en vidange.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

L'usage de produits chimiques type désherbant est proscrit dans ce périmètre.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état. L'étanchéité du tampon d'accès est assurée en permanence. Les grilles d'aération sont protégées de la pénétration des petits animaux ou insectes.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de nouveaux ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf ceux desservant les bâtiments existants,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf celles desservant les bâtiments existants,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf celles destinées au fonctionnement des bâtiments existants,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,
- l'abreuvement du bétail au ruisseau de Basseboure et de ses affluents situés à l'amont, de la limite aval du PPR jusqu'aux points amonts suivants:
 - . point de confluence des ruisseaux de Perutheguya et Ithurriartia
 - . au niveau du chemin dit de Segura sur le ruisseau Harchougaina
 - . au niveau de la parcelle 742 (point médian) sur le ruisseau d'Aucarrunxa,
- le pacage intensif des animaux avec apport d'aliment complémentaire,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par voie externe (baignade, pédiluve),
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping et le stationnement des caravanes et camping-car,

- la modification ou la construction de voies de circulation,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, par dérogation à l'alinéa précédent, les activités, dépôts et installations existants sont autorisés dans les conditions suivantes :

- les extensions limitées des constructions en place à usage d'habitation (20% de la surface au sol) dans le but d'améliorer le confort de l'habitat ou de créer des locaux d'hébergement dans des bâtiments déjà existants,
- les étables, bergeries et les élevages de canards existants sous réserve de ne pas entraîner de rejets liquides extérieurs,
- les extensions limitées des bâtiments agricoles existants (sans hébergement d'animaux) dans le but d'améliorer ou d'adapter leur fonctionnalité (20% de la surface au sol),
- l'implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique vers un système d'assainissement autonome par infiltration dans le sol sans rejet vers l'extérieur,
- les canalisations d'hydrocarbures destinées aux bâtiments sont régulièrement vérifiées,
- les stockages d'hydrocarbures liquides sont, soit aériens avec cuve de rétention étanche, soit enterrés avec cuve à double parois et détecteur de fuite,
- le stockage des matières fermentescibles destiné à l'alimentation du bétail (ensilage) est installé à proximité des bâtiments d'élevage ; les silos ont des radiers étanches et les jus sont recueillis dans une fosse étanche,
- le fumier est déposé sur une aire étanche, avec dispositif de collecte des liquides d'égouttage à l'aide de canalisation étanche vers une fosse étanche,
- les fosses destinées à recueillir les purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux, à l'exception des eaux pluviales, sont étanches et sont d'une capacité d'au moins 60 jours,
- l'épandage de fumier sans égouttage de type pailleux ou litière accumulée,
- l'abreuvement des animaux par citerne mobile,
- le stockage de produits phytosanitaires et d'engrais dans un local adapté limité aux besoins annuels de l'exploitation,

l'épandage de produits insecticides dans le cas particulier des insectes parasites des prairies dont le produit, le dosage et la période d'épandage sont fixés par le Service Régional de Protection des Végétaux et report sur carnet d'épandage,

l'épandage des produits phytosanitaires et produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols est réalisé suivant les conseils d'un spécialiste en agronomie afin de ne pas nuire à la qualité de l'eau captée (plan de fertilisation et de traitement raisonné) et report sur carnet d'épandage.

Un comité comprenant le Maire, les représentants de l'Etat, de l'agence de l'eau, du Conseil Général, le SRPV, un conseiller agronomique et les agriculteurs concernés, est mis en place par le maître d'ouvrage et se réunit au moins une fois par an dans le but d'assurer un suivi des pratiques agricoles dans le PPR. A l'initiative du Maire, un tel comité

pourra éventuellement être réuni pour examiner et proposer des solutions s'il apparaissait des difficultés créées par les interdictions et les prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents, notamment pour celles concernant les bâtiments d'élevage existants.

Les aménagements et travaux suivants sont réalisés :

- les eaux en provenance de la chaussée de la voie communale sont drainées et évacuées à l'aval du captage sans traverser le périmètre de protection immédiate,
- les arbustes et arbres en bordure du ruisseau Basseboure sont conservés et entretenus,
- les habitations existantes ou les extensions limitées des bâtiments existants sont munies d'un dispositif d'assainissement sans rejet vers les eaux superficielles et dont le fonctionnement ne présente pas de risques pour les eaux souterraines,
- les déchets d'origines diverses déposés en bordure des ruisseaux Acarrunxa et Basseboure sont enlevés,
- des panneaux d'information sont placés en bordure des voies de circulation à l'entrée du périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre l'ensemble du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune d'Espelette.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Espelette organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 – La commune d’Espelette est tenue de s’assurer que l’eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place avant distribution.

La commune d’Espelette est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l’eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune d’Espelette est chargé d’effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l’arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l’Equipement, le Maire d’Espelette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Larrarte, commune d’Espelette

Arrêté préfectoral n° 2004338-31 du 3 décembre 2004

*Déclaration d’utilité publique
de dérivation des eaux souterraines,
Déclaration d’utilité publique des périmètres
de protection autour de la source précitée*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d’Honneur,

Vu le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;

Vu l’article L 215-13 du code de l’environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l’eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l’exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l’arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 20 juin 1996 et 9 janvier 1997 par lesquelles le conseil municipal d’Espelette a sollicité l’ouverture des enquêtes portant sur l’utilité publique des travaux de la dérivation des eaux, l’instauration des périmètres de protection autour des sources et le parcellaire ;

Vu le rapport de l’hydrogéologue agréé en matière d’eau et d’hygiène publique ;

Vu l’arrêté préfectoral du 20 février 2004 prescrivant l’ouverture des enquêtes précitées ;

Vu l’avis du conseil départemental d’hygiène en date du 16 septembre 2004 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier- La commune d’Espelette est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l’alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d’autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s’effectue à la source Larrarte située sur la commune d’Espelette au point de coordonnées Lambert :

	zone III		zone II étendue
X	: 291,15 Km	X :	290,63 Km
Y	: 3119,20 Km	Y :	1819,20 Km
	à une altitude Z: +470 m NGF		

et dont le numéro BSS est 1026 04 0005.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 5 mètres cubes par heure soit 120 mètres cubes par jour pour la source Larrarte constituée de plusieurs ouvrages de captage et d'un collecteur.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune d'Espelette met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Larrarte.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Espelette.

Il comprend les parcelles cadastrées n°103p, 349p section D2, une partie du chemin rural (72m²) et une partie du ravin (404m²) sur la commune d'Espelette pour une superficie totale de 6990 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement des drains, des regards de captage et du collecteur est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains. La margelle des regards avec couvercle à bord recouvrant, sera située à 0,3 mètres au-dessus du sol.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

L'usage de produits chimiques type désherbant est proscrit dans ce périmètre.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité des tampons est assurée en permanence.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,

- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de pistes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais chimiques destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par voie externe (baignade, pédiluve),
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- le camping et le stationnement des caravanes et camping-car,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,

la réalisation de fossés dont la profondeur n'excèdera pas 0,50 mètres de profondeur.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Le chemin d'accès à la source sera aménagé de manière à éviter tout ruissellement dans le périmètre de protection immédiate.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre l'ensemble du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune d'Espelette.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Espelette organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - La commune d'Espelette est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de reminéralisation et un dispositif de désinfection conforme sont mis en place avant distribution.

La commune d'Espelette est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune d'Espelette est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d'Espelette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

—
Arrêté préfectoral n° 2004351-2 du 16 décembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

—
Arrêté de subvention
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 09/02/2004

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 16/12/2004 n° 2004 1000046 05 25

Vu la demande de subvention présentée par :

GAEC de la Mielle

Nom prénom ou raison sociale

ST PEE

Adresse

64400 Oloron-Sainte-Marie

Code postal Ville

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de :
GAEC DE LA MIELLE,
Nom prénom ou raison sociale

prévoyant un investissement à :

64400 Oloron-Sainte-Marie,

Lieu de réalisation des travaux

Montant prévisionnel du projet : 25643,55 €

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL	1150 €	50 %	575
Etude Projet AGRO	1530 €	50 %	765
Travaux PMPOA	9388,78 €	31,25 %	2933,99
Travaux PMPOA	9183,97 €	21,25 %	1951,59
Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :			6225,58 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 16 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

AGRICULTURE

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Sedze-Maubecq

Arrêté préfectoral n° 2004344-7 du 9 décembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214--6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Juillet 2002, ordonnant le remembrement dans la commune de Sedze-Maubecq et fixant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles en date du 18 Décembre 2003,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 02 Décembre 2003,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 19 Juillet 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Le plan de remembrement de la commune de Sedze-Maubecq, modifié conformément aux décisions rendues le 02 Décembre 2003 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de Sedze-Maubecq le 15 Décembre 2004 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Sedze-Maubecq affiché en mairie de Sedze-Maubecq pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 18 Décembre 2003 sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 02 Décembre 2003 et sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les ouvrages hydrauliques devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, plus particulièrement après les crues, afin d'assurer un bon écoulement des sections hydrauliques. Le présent arrêté sera notifié au maire de Sedze-Maubecq, ainsi qu'au président de l'Association Foncière de Sedze-Maubecq, maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 6 : Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission communale d'aménagement foncier de Sedze-Maubecq et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Sedze-Maubecq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Sedze-Maubecq pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 9 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ELECTIONS

Convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune d'Arrien

Arrêté préfectoral n° 2004342-1 du 7 décembre 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment son article L 258,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-8 et L 2122-10,

Considérant qu'à la suite des démissions de six conseillers municipaux, il y a lieu de compléter le conseil municipal,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Les électeurs et électrices de la commune d'Arrien sont convoqués pour le dimanche 16 janvier 2005 en vue de l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 - Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2004 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L 11-2-2, L 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

En cas de modifications, celles-ci feront l'objet d'un tableau rectificatif qui sera publié par les soins du maire, cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 4 - Les six conseillers municipaux à désigner seront élus au scrutin majoritaire. Seront élus au premier tour de scrutin les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

A défaut, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 23 janvier 2005 au même lieu et aux mêmes heures.

Seront élus au deuxième tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire d'Arrien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune d'Arrien.

Fait à Pau, le 7 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Elections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours - Scrutin du 14 février 2005

Arrêté préfectoral n° 2004348-1 du 13 décembre 2004

Calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire n° 422 du Ministre de l'Intérieur en date du 24 septembre 2004 relative au renouvellement des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-338-15 du 3 décembre 2004 fixant la répartition des sièges du Conseil d'administration du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques ainsi que la pondération des suffrages ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Président du Conseil d'administration du S.D.I.S. concernant la date limite de dépôt des listes de candidats pour les élections des

représentants des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et des communes au Conseil d'administration ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Les élections des représentants des E.P.C.I. et des communes au conseil d'administration du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques sont fixées au lundi 14 février 2005.

Article 2 – Mode d'élection

Les élections ont lieu par correspondance.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 3 – Déclaration de candidature

Les listes de candidats pourront être déposées

– du vendredi 14 janvier 2005 au vendredi 21 janvier 2005 à 16 heures à la Préfecture de Pau, bureau des élections, 1^{er} étage, porte 107.

Des imprimés de déclaration de candidatures sont tenus à la disposition de toute personne intéressée au service des élections de la Préfecture.

Aucune liste ne pourra être modifiée après le 21 janvier 2005, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir, soit :

- 3 titulaires et 3 suppléants pour les listes candidates au titre du collège des représentants des E.P.C.I. compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours ;
- 4 titulaires et 4 suppléants pour les listes candidates au titre du collège des représentants des communes compétentes en matière de gestion des services d'incendie et de secours ;

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Il sera donné récépissé des déclarations de candidatures.

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote et professions de foi

– pour le jeudi 27 janvier 2005 à 16 heures au plus tard à la Préfecture de Pau, bureau des élections, 1^{er} étage, porte 107.

Article 4 – Organisation du scrutin

1) Election des 3 représentants, titulaires et suppléants, des E.P.C.I. :

Sont électeurs les présidents d'E.P.C.I. compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours.

Sont éligibles les membres des organes délibérants des E.P.C.I. ainsi que les maires et les adjoints aux maires des communes membres.

2) Election des 4 représentants, titulaires et suppléants, des communes :

Sont électeurs les maires des communes qui ne sont pas membres d'un E.P.C.I. compétent en matière de gestion des services d'incendie et de secours.

Sont éligibles les maires et adjoints aux maires de ces communes.

3) Dispositions communes aux deux collèges :

Ces élections ont lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque président d'E.P.C.I. et chaque maire est fixé aux annexes I et II de l'arrêté préfectoral n° 2004-338-15 du 3 décembre 2004 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages.

Compte tenu de la pondération des suffrages, chaque électeur utilisera plusieurs bulletins de vote.

Les bulletins de vote seront insérés sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention « Elections C.A.S.D.I.S. », l'indication des nom, prénom, qualité et collègue de l'électeur, ainsi que sa signature.

Chaque électeur recevra à partir du 29 janvier 2005 les instruments nécessaires au vote :

- bulletins de vote, de couleurs différentes, correspondant au nombre de suffrages attribués et mentionnant la ou les listes de candidats ;
- enveloppe de scrutin ;
- enveloppe d'expédition du vote à la Préfecture.

Article 5 – Opérations de vote

La date limite d'envoi des votes est fixée au lundi 14 février 2005, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 6 – Recensement des votes et proclamation des résultats

Les votes seront recensés par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article R.1424-13 du C.G.C.T.

Cette instance se réunira à la Préfecture le vendredi 18 février 2005.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations de dépouillement des bulletins.

Pour cette élection au scrutin de liste proportionnelle, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéficiaire du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Article 7 – Les frais d'organisation des élections sont à la charge du S.D.I.S.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Président du Conseil d'administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2004

Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Elections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours - Scrutin du 14 février 2005

Arrêté préfectoral n° 2004350-4 du 15 décembre 2004

Constitution de la commission de recensement des votes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), notamment l'article R.1424-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-348-1 du 13 décembre 2004 fixant le calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales ;

Vu les désignations faites par le Conseil d'administration du S.D.I.S. lors de sa séance du 29 octobre 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Il est institué une commission départementale chargée de procéder au recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Article 2 – La commission est composée comme suit :

Le Préfet ou son représentant, président ;

Le Président du Conseil d'administration du S.D.I.S. ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;

M. Denis BARBE-LABARTHE, maire de Mauléon ;

M. André CASTRO, maire de Gélès ;

M. Pierre LAVIGNE DU CADET, président de la Communauté de communes de la Vath-Vielha ;

M. André PERISSER, président de la Communauté de communes des Luy-Gabas-Souye-Lees ;

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

Article 3 – Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 4 – Le siège de la commission est fixée à la Préfecture de Pau.

La commission se réunira pour procéder au dépouillement des votes

– le vendredi 18 février 2005 à 10 H 00 à la Préfecture, salle Louis Barthou,

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 décembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune d'Arrien

Arrêté préfectoral n° 2004351-1 du 16 décembre 2004

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment son article L 258,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-8 et L 2122-10,

Vu l'arrêté n°2004-342-1 en date du 7 décembre 2004 portant convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune d'Arrien,

Vu la démission complémentaire d'un nouveau conseiller municipal adressée au Maire d'Arrien,

Considérant qu'à la suite des démissions de sept conseillers municipaux, il y a lieu de compléter le conseil municipal,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Les électeurs et électrices de la commune d'Arrien sont convoqués pour le dimanche 16 janvier 2005 en vue de l'élection de sept conseillers municipaux.

Article 2 - Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2004 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L 11-2-2, L 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

En cas de modifications, celles-ci feront l'objet d'un tableau rectificatif qui sera publié par les soins du maire, cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 4 - Les sept conseillers municipaux à désigner seront élus au scrutin majoritaire. Seront élus au premier tour de scrutin les candidats ayant recueilli la majorité absolue

des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

A défaut, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 23 janvier 2005 au même lieu et aux mêmes heures.

Seront élus au deuxième tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 2004.342-1 du 7 décembre 2004 est abrogé.

Article 6 -Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire d'Arrien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune d'Arrien.

Fait à Pau, le 16 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004343-8 du 8 décembre 2004
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 4 Novembre 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M^{me} Anne ESTRUCH-DENEVE, 1939 Avenue de la Plage - 40440 Ondres

Article 2 : M^{me} Anne ESTRUCH-DENEVE, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Autorisation d'utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins

Arrêté préfectoral n° 2004345-10 du 10 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code Rural, notamment son article R 223-22 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'établissement EARL de l'Arros à Escoubes (64160) enregistré sous le numéro FR 64 208 030, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE :

Article premier : L'EARL de l'Arros, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le n° FR-64-2008-030, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3 : Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate

de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2004
P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Services Vétérinaires

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2004349-2 du 14 décembre 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Robert DUPUI, ancien Maire de Baudreix, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Surclassement démographique de la communauté de communes de Lacq

Arrêté préfectoral n° 2004344-4 du 9 décembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2151-2 ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur la fonction publique territoriale ;

Vu la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment l'article 42 ;

Vu la loi N°2001-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret N°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de Lacq en date du 10 novembre 2004 sollicitant le surclassement démographique de l'établissement public de coopération intercommunale dans la catégorie des groupements regroupant de 20 000 à 29 999 habitants ;

Vu le recensement général de la population de la France en 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - A compter du 1^{er} Janvier 2005, la communauté de Communes de Lacq est classée dans la catégorie des groupements de communes regroupant de 20 000 à 29 999 habitants ;

Article 2 – Le Secrétaire général, le Trésorier Payeur Général, le Président de la communauté de communes de Lacq, le Directeur de la Caisse des dépôts et consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Surclassement démographique de la commune de Mourenx

Arrêté préfectoral n° 2004344-5 du 9 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2151-2 ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur la fonction publique territoriale ;

Vu la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment l'article 42 ;

Vu la loi N°2001-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret N°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mourenx en date du 28 octobre 2004 sollicitant le surclassement démographique de la commune dans la catégorie des villes de 10 000 à 19 999 habitants ;

Vu le recensement général de la population de la France en 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - A compter du 1^{er} Janvier 2005, la commune de Mourenx est classée dans la catégorie des villes de 10 000 à 19 999 habitants ;

Article 2 – Le Secrétaire général, le Trésorier Payeur Général, le Maire de la commune de Mourenx, le Directeur de la Caisse des dépôts et consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Surclassement démographique de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2004349-5 du 14 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2151-2 ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur la fonction publique territoriale ;

Vu la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment l'article 42 ;

Vu la loi N°2001-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret N°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées du 26 novembre 2004 sollicitant le surclassement démographique de l'établissement public de coopération intercommunale dans la catégorie des groupements regroupant plus de 200 000 habitants ;

Vu le recensement général de la population de la France en 1999 ;

Vu les recensements complémentaires de Lee et Lescar effectués en 2002 et 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - A compter du 1^{er} Janvier 2005, la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées est classée dans la catégorie des groupements de communes regroupant plus de 200 000 habitants ;

Article 2 – Le Secrétaire général, le Trésorier Payeur Général, le Président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, le Directeur de la Caisse des dépôts et consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Surclassement démographique de la ville de Pau

Arrêté préfectoral n° 2004349-6 du 14 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2151-2 ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur la fonction publique territoriale ;

Vu la loi N° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment l'article 42 ;

Vu la loi N° 2001-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret N° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Pau en date du 29 novembre 2004 sollicitant le surclassement démographique de la commune dans la catégorie des villes de plus de 100 000 habitants ;

Vu le recensement général de la population de la France en 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - A compter du 1^{er} Janvier 2005, la ville de Pau est classée dans la catégorie des villes de plus de 100 000 habitants ;

Article 2 – Le Secrétaire général, le Trésorier Payeur Général, le Maire de la ville de Pau, le Directeur de la Caisse des dépôts et consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Extension du périmètre de la communauté de communes de Monein

Par arrêté préfectoral n° 2004350-6 du 15 décembre 2004 la commune de Lacommande adhère, à compter du 1^{er} janvier 2005, à la Communauté de Communes de Monein.

POLICE GENERALE

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2004342-2 du 7 décembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998, autorisant l'entreprise Allègre sécurité gardiennage, sise 2, rue Gallieni à Bizanos (64320), exploitée par M. Eric ALLEGRE, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant la cessation d'activité de l'entreprise Allègre sécurité gardiennage à compter du 31 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} décembre 1998 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2004344-3 du 9 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu la demande présentée par M^{lle} Nathalie LAILHEUGUE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée « société protection détection gestion - société PDG », sise 36, route de Bayonne, résidence Parc du Château à Billère (64140) exerçant une activité de surveillance et gardiennage;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - L'entreprise sise 36, route de Bayonne, résidence Parc du Château à Billère (64140), dénommée « société protection détection gestion - société PDG », exploitée par M^{lle} Nathalie LAILHEUGUE, née le 3 juin 1975 à Pau (64) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 9 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004350-3 du 15 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des person-

nels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu l'arrêté du sous-préfet de l'Hay les- Roses n° 2000/877 du 16 novembre 2000 autorisant la société anonyme « Groupe Scutum », sise 21, rue du Pont des Halles, Immeuble Delta 106 à Chevilly Larue (94550), à exercer des activités de télésurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} D. LIDONNE, directrice administrative de la SAS Groupe Scutum, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire sis 11, avenue Erckman-Chatrion à Lons (64140) ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - L'établissement secondaire de la SAS « Groupe Scutum », sis 11, avenue Erckman-Chatrion à Lons (64140), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de loterie

Arrêté préfectoral n° 2004344-2 du 9 décembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Bernadette Lamiral, présidente de l'association « Vivre Alzheimer au Bosquet » maison de retraite « Le Bosquet » - chemin du Basacle - 64160 Morlaàs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Bernadette Lamiral, présidente de l'association « Vivre Alzheimer au Bosquet », est autorisée à organiser une loterie au capital de 2500 euros, composé de 5000 billets à 0,50 euros l'un, dont le produit sera destiné au financement des sorties organisées pour les résidents de la maison de retraite.

Article 2 – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

Article 3 – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 – Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 – Le tirage aura lieu en une seule fois, le 15 janvier 2005 au siège de l'association, maison de retraite « Le Bosquet » - chemin du Basacle – 64160 Morlaàs. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 – Le maire de Morlaàs assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Morlaàs chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Pau, le 9 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Saint Joseph à Nay accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004342-11 du 7 décembre 2004, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Saint Joseph à Nay N° FINNESS : 640785911 fixée par arrêté préfectoral N°2004-300-

12 du 26 Octobre 2004 à 631 464 € est portée à la somme de 634 902 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 24,12 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 : 18,35 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 : 12,58 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 20,23 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 908,50 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Déficiants Auditifs » à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2004343-11 du 8 décembre 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Déficiants auditifs » à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 582	371 938
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 683	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 673	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	380 717	380 717
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 8 779 €uros.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est portée à 380 717 €uros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 726,41 €uros.

**Modificatif de la dotation globale de financement
du S.E.S.S.A.D. « C.R.A.P.S. » à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2004343-12 du 8 décembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « C.R.A.P.S. » à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 350	828 733
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 147	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 236	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	844 350	848 011
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 661	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 19 278 €uros.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est portée à 844 350 €uros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 70 362,50 €uros.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004
de la maison de retraite harriola à Saint Pierre d'Irube
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004334-18 du 29 novembre 2004, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel à compter du 29 novembre 2004

La dotation globale de financement de la maison de retraite Harriola à Saint Pierre d'Irube N° FINESS : 640008348 est fixée à 66 553 € du 29 Novembre 2004 au 31 Décembre 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 :	54,39 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 :	44,69 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 :	35,00 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ...	47,71 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 66 553 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2004
de la maison de retraite les Pères blancs à Billère
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004336-12 du 1^{er} décembre 2004, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Les Pères Blancs à Billère N° FINESS 640782363 sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 novembre 2004

Forfait Global	66 886,00 €
Incluant un clapet anti retour (11 mois) de.....	9 228,00 €
Forfait journalier.....	6,65 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 6 080,55 €

La Maison de Retraite, Les Pères Blancs à Billère a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1^{er} Décembre 2004

La dotation globale de financement de la maison de retraite Les Pères Blancs à Billère N° FINESS : 640782363 est fixée à 10 774 € du 1^{er} Décembre 2004 au 31 Décembre 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 :	16,54 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 :	11,55 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 :	6,42 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	7,87 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 10 774 €

La dotation globale mentionnée ci-dessus n'intègre pas de soins de ville.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004
de la maison de retraite les Pères Blancs à Billère
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004336-13 du 1^{er} décembre 2004, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Les Pères Blancs

à Billère N° FINESS 640782363 sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 novembre 2004

Forfait Global..... 66 886,00 €
Incluant un clapet anti retour (11 mois) de 9 228,00 €
Forfait journalier 6,65 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 6 080,55 €

La Maison de Retraite, Les Pères Blancs à Billère a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1^{er} Décembre 2004

La dotation globale de financement de la maison de retraite Les Pères Blancs à Billère N° FINESS : 640782363 est fixée à 10 774 € du 1^{er} Décembre 2004 au 31 Décembre 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 16,54 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 : 11,55 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 : 6,42 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 7,87 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 10 774 €

La dotation globale mentionnée ci-dessus n'intègre pas de soins de ville.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modification de la dotation globale de financement du « centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn » à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2004344-6 du 9 décembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMPS du BEARN à Pau géré par « l'Association Béarnaise pour la Prévention, le Dépistage et le Diagnostic Précoce des Troubles de l'Enfance » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 400	367 814
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 839	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 575	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	283 214	367 814
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 600	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est portée à 283 214 euros à compter du 1^{er} décembre 2004.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- assurance maladie (80%).....226 571 €.
- Département (20%)56 643 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « du côté des femmes » à Pau, et portant la capacité de ce Centre de 18 à 23 places

Par arrêté préfectoral n° 2004345-11 du 10 décembre 2004, l'autorisation d'extension de 5 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « du côté des Femmes » à Pau, portant la capacité de ce Centre de 18 à 23 places, est accordée à Madame la Présidente de l'association « du côté des Femmes » à Pau.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n° 2003.1136 du 26 décembre 2003 susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la composition du conseil d'administration de l'Office Départemental d'HLM des Pyrénées Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004338-27 du 3 décembre 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les titres II et III du livre IV,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne du 16 novembre 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Monsieur Yves Zimmer, nommé au paragraphe c de l'article II de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 au titre des membres désignés par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales, est remplacé par : M^{me} Annette Aramburu

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif de la composition du conseil d'administration de l'office municipal d'HLM de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004342-14 du 7 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les titres II et III du livre IV,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne du 16 novembre 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Monsieur Philippe Tricard, nommé au paragraphe c de l'article II de l'arrêté préfectoral n° 2002-28-15 du 28 janvier 2002 au titre des membres désignés par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales, est remplacé par : M. Thierry Pirolley

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004342-12 du 7 décembre 2004, les Commissions Administratives Paritaire Départementales n° 5,7 et 8 de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques sont modifiées comme suit :

Représentant de l'administration

Madame Marie Louise ALVAREZ- MATORRA Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale en remplacement de Madame Anne DANET.

Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes

Arrêté préfectoral n° 2004348-5 du 13 décembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.5211-27,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Conseil Général,

Considérant qu'il s'agit de pourvoir au remplacement de M. Jean-Claude BOUSTINGORRY, adjoint au maire de Bayonne et de M^{lle} Denise SAINT-PE, ancien maire d'Abitain,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Conseil Général, modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2001 et du 25 août 2004, est modifié et ainsi rédigé en ce qui concerne le paragraphe intitulé :

« - 26 membres représentant les communes :

M. Bernard AUROY, Maire d'Ustaritz,
 M. Yves BARADAT, Adjoint au Maire de Pau,
 M. Bernard BOILEAU, maire de Lahontan
 M. Jean-Jacques BORDENAVE, Maire de Bidos,
 M. Bernard CACHENAUT, Maire d'Iholdy,
 M. Jacques CASSIAU-HAURIE, Maire de Biron,
 M. Michel CASSOU, Maire de Pardies-Piétat,
 M^{me} Juliette CASTAINGS, conseillère municipale de Pau
 M. Michel CHANTRE, Maire de Simacourbe,
 M. Patrick CLERIS, Adjoint au Maire de Billère,
 M. Stéphane COILLARD, Adjoint au Maire de Morlaàs,
 M^{me} Simone CURUTCHET, Maire d'Osserain-Rivareyte,
 M. Léopold DARRITCHON, Maire de Labastide-Clairance,
 M. Jean-René ETCHEGARAY, Adjoint au Maire de Bayonne,
 M. Jean FALAGAN, Maire de Briscous,
 M. Jean-Etienne GAILLAT, Conseiller Municipal d'Oloron-Ste-Marie,
 M^{me} Annie HILD, Maire d'Idron,
 M. Thierry ISSARTEL, Maire d'Orthez,
 M. Jean-Noël LACOURREGÉ, Maire d'Aast,
 M. Jean LASSALLE, Maire de Lourdios-Ichère,
 M^{me} Martine LIGNIERES-CASSOU, Adjointe au Maire de Pau,
 M. François MAITIA, Maire d'Ispoure,
 M^{me} Laure PAREILH-PEYROU, Adjointe au Maire de Pau,
 M. Jean SALLES-LOUSTAU, Maire de Bordes,
 M. Jacques VEUNAC, Adjoint au Maire d'Anglet,
 M. Michel VEUNAC, Adjoint au Maire de Biarritz. »

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 décembre 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2004343-2 du 8 décembre 2004
 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale d'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.04.0002 est délivrée à la Sarl « Mendi Gaiak » – sise Errobi Baztera – 64780 Saint Martin d'Arrossa – exerçant l'activité de gestionnaire d'activités de loisirs, représentée par M. Jean-Luc Durgueil, gérant.

Article 2 – La garantie financière est apportée par la société Le Mans Caution S.A. – 12, allée du Bourg d'Anguy – 72013 Le Mans cedex 2.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances IARD – 10, boulevard Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex 09.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 décembre 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004343-3 du 8 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale d'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.04.0001 est délivrée à la Sarl « Loisirs 64 » – 21, rue de Hirigogne – 64600 Anglet, exerçant l'activité de gestionnaire d'activités de loisirs, représentée par M. Jean-François Cuevas, gérant.

Lieu d'exploitation : Départementale 918 – ZA du Labour – 64250 Louhossoa, -

Article 2 – La garantie financière est apportée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne – 11, boulevard du Président Kennedy – BP 329 – 65003 Tarbes cedex.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances IARD Mutuelle – cabinet Bastiat JP – 20 cours Foch – 40100 Dax.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2004343-5 du 8 décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1992 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0014 à la Sarl « Tropicourt » – 10, avenue Louise Darracq – 64100 Bayonne, représentée par son gérant M. Antonio Echeverria ;

Vu la lettre reçue le 6 décembre 2004, par laquelle M. Antonio Echeverria fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de la licence susvisée en raison de la fermeture de son agence de voyages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0014 délivrée par arrêté modifié du 15 octobre 1992 à la Sarl « Tropicourt » est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrêté préfectoral n°2004357-8 du 22 décembre 2004
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et de la famille,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1004 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997,

Vu les arrêtés ministériels des 27 juillet 1992 et 5 juillet 1998 pris en application des décrets susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.288.16 du 14 octobre 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2004.288.16 susvisé est modifié comme suit :

« **Article premier** -

- Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux
- Primes de services et indemnités de responsabilité des personnels de direction des établissements publics,
 - Congés, autorisations d'absence, congés de maladie, maternité et accidents de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics,
 - Accusé de réception des marchés des Etablissements Publics de santé mentionnés à l'article L 6145-6 du code de la santé publique,
 - Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - Dotations globales de financement des centres de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST),
 - Procédure de recours juridictionnels contre les dotations globales et prix de journées des établissements sociaux et médico-sociaux et des CSST (particulièrement mémoires en réponse),
 - Organisation des concours et examens professionnels en vue du recrutement de certains personnels non médicaux des établissements publics,
 - Réception des dossiers de demande de création ou d'extension des établissements et services sociaux, médico-sociaux,
 - Décisions et arrêtés concernant le statut des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans les établissements de santé (décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié pour ce qui concerne les articles 17, 20, 27, 32, 36, 37, 39, 45 et 66 et décret n°85-384 du 29 mars 1985 modifié pour ce qui concerne les articles 13, 15, 20, 29, 46 et 51),
 - Arrêtés portant nomination d'un directeur intérimaire.
 - Décisions budgétaires des établissements sociaux et médico-sociaux
 - Signature des conventions tripartites des EHPAD (établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes). »

Le reste sans changement.

« **Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc TOURANCHEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Bertrand ABIVEN, directeur-adjoint,

- M. Michel NOUSSITOU, ingénieur en chef de génie sanitaire,
- M. Nicolas PARMENTIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Béatrice ANDRILLON, médecin général de santé publique.
- M^{me} Véronique MOREAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale. »

« **Article 3** : Délégation de signature est donnée, à :

- M^{me} Brigitte BEC-MIRANDE médecin contrôleur coordinateur,
 - M^{me} Marie José ABOU-SALEH, médecin inspecteur de santé publique,
 - M^{me} Christine BRUNET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M^{me} Lucette BOUILLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
 - M^{me} Marie-Thérèse CHENARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
 - M^{me} Véronique ORTET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M^{me} Sandrine BATIFOULIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M. René DUCLA, conseiller technique de service social,
 - M^{me} Marie-Pierre DUFRAISSE, médecin de santé publique,
 - M^{me} Geneviève DULIN, ingénieur principal d'études sanitaires,
 - M. Christian HOSSELEYRE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
 - M^{me} Cécile PERO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M. Georges OLLER, ingénieur principal d'études sanitaires,
 - M. Paul SALVIA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
 - M^{me} Evelyne RIVET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M^{me} Anny CASTEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M^{me} Pascale BESNARD, secrétaire administrative,
 - M^{me} Marie-Louise ALVAREZ-MATORRA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- en ce qui les concerne dans le cadre de leurs attributions respectives. »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2004357-7 du 22 décembre 2004

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34,

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35),

Vu le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 août 1973 pris en application du décret du 24 août 1973 susvisé,

Vu l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu l'arrêté du 5 mars 1999 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 2 décembre 2002 nommant M^{me} Brigitte JULLIEN directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.23 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets globaux déconcentrés des services de police,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 26 février 1992 relative à l'exécution des budgets déconcentrés,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 9700099 C en date du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2004.40.23 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} JULLIEN, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Claude TERRIE, commissaire divisionnaire, et par M^{me} Annie SIMON, attachée de police, dans la limite de 3000 euros pour cette dernière en ce qui concerne l'engagement juridique. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2004

Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature à monsieur Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004357-6 du 22 décembre 2004

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police natio-

nale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.132.12 du 11 mai 2004, modifié par l'arrêté n° 2004.237.17 du 24 août 2004, donnant délégation de signature à M. Jean Noël HUMBERT, secrétaire général de la Préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004.132.12 du 11 mai 2004 susvisé est complété comme suit :

« Article premier – Délégation est donnée à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer :

– les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions de destination, les décisions de rétention administrative et les décisions de réadmission »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BAYONNE, le sous-préfet d'OLORON SAINTE-MARIE et le sous-préfet, directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

AERODROME

Autorisation d'ouverture du café «La Rhune» et de la brasserie «Le Fronton» de l'aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 2004355-8 du 20 décembre 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 123-17 et R.123-45 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L. 213-2 et R. 213-6 et R. 213-7 ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 2 décembre 2004 ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRETE :

Article premier – Sont autorisés l'ouverture au public du café «La Rhune» et de la brasserie «Le Fronton» situés dans l'aérogare de l'aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet classé en 1^{re} catégorie de type L, M, N, W.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à M. le sous-préfet de Bayonne, M. le président du Syndicat mixte de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet (original), M. le directeur de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet (ampliation), M. le maire d'Anglet (ampliation), M. le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet (ampliation), M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ampliation), M. le directeur départemental de l'équipement (ampliation)

Fait à Pau, le 20 décembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs-débrayeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté du 14 décembre 2004
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1980 relatif à la formation à la spécialité «sauvetage et déblaiement» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs-débrayeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
Emploi : Chef de Section S.DE 3			
AYE Patrick	PAU	DAVANT Christian	PAU
CHERON Catherine	PAU	DUFAYS Dominique	PAU
SANTAL Jean-Louis	OLORON	SANS Edgard	DD SIS
LOCATELLI Jacques	DD SIS	MEDER Patrick	DD SIS
Emploi : Chef d'unité S.DE 2			
ALCALDE Bernard	PAU	COUDASSOT Gilles	PAU
DAMOUR René	PAU	DIMBOUNET Patrick	PAU
GONTHIER Jean-Pierre	PAU	DAMEZ Philippe	PAU
HAURE Jean-Louis	PAU	LAGOUIN Philippe	PAU
POMMIES Alain	PAU	ROGRIGUEZ Jean-Marc	PAU
SALAMAGNOU Jean-Michel	PAU	HIGNELUS Georges	PAU
TISNE Michel	PAU	ITHURRIAGUE Hervé	PAU
SERRAMOUNE Pierre	PAU	TISNE Francis	PAU
LARRALDE Bernard	ANGLET	FILY Jean-Marc	ANGLET
TROUBADOUR Gilles	ANGLET	BIDEGAIN Alain	ANGLET
BROCA Dominique	ANGLET	MARTIREN Alain	ANGLET
LATKA DE PARIS Patrick	ORTHEZ	HABATJOU Alain	ORTHEZ
CAMY Hervé	OLORON	MOULIA Jean-Louis	OLORON
DE FAVERI Giovanni	OLORON	LORIOUX Christian	OLORON
Emploi : Sauveteur Déblayeur S.DE 1			
AGULLO Didier	PAU	AGULLO Serge	PAU
ALCAT Sauveteur	PAU	ANDRIES Ghislain	PAU
AVILA Alain	PAU	AYALA BARON Jean-Claude	PAU
BADETS Thierry	PAU	BEUDIN Stéphane	PAU
GARCIA Julien	PAU	BIROU Michel	PAU
BREtenaker Michel	PAU	CACHAU Jean-Marie	PAU
CARRERE LAAS François	PAU	CAZABAT Gilbert	PAU
DUBOURDIEU Stéphane	PAU	DHERETE Fabrice	PAU
GAUZERE Hervé	PAU	KRIEGER Bernard	PAU
LAGET Jean	PAU	LAPEYRE Gérald	PAU
PALENGAT Joël	PAU	NICOLAS Philippe	PAU
PLANA Jean-Pierre	PAU	PEREZ Didier	PAU

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
SERBIELLE Dominique	PAU	VERGNAULT Marc	PAU
ALZARD Eric	PAU	APEL Christian	PAU
BATAILLES CAZAJOUS Paul	PAU	BORDAGES Marielle	PAU
COURMARCEL Patrick	PAU	PRIOLET Jérôme	PAU
LE GOFF Didier	PAU	LOUSTAU-LASPLACES Frédéric	PAU
RIGABER Fernand	PAU	DOMENGE Eric	PAU
FERNANDEZ Philippe	PAU	HAURE Christophe	ORTHEZ
ALBERTINI Patrick	ANGLET	ASTIASARAIN Gilles	ANGLET
BARACE Didier	ANGLET	ANNECOU FALAGUET Dominique	ANGLET
BRANENX Serge	ANGLET	BARBE-LABARTHE Philippe	ANGLET
CARRAU J. Bernard	ANGLET	CASTELLA Frédéric	ANGLET
ELICEYRI Gérard	ANGLET	MAIL Patrick	ANGLET
DARRICARRERE Guy	ANGLET	DIRON Jean-Marie	ANGLET
ELISSONDO Francis	ANGLET	DELANNOY Pascal	ANGLET
ETCHEBARNE Jean	ANGLET	ERRECART Serge	ANGLET
DUPOUY Marc	ANGLET	ETCHEVERRIA Jean-Noël	ANGLET
GARRIGOS Laurent	ANGLET	LAPOTRE Patrick	ANGLET
OUSSET Roger	ANGLET	NAVARRON François	ANGLET
BARNETCHE Stéphane	ANGLET	VILLACAMPA Alain	ANGLET
OYHENART Xavier	ANGLET	ITHURRIA Jean-François	ANGLET
LANDABOURE Pierre-Alain	ANGLET	IGLESIAS Manuel	ANGLET
LACABARATS Jean-Marc	ANGLET	RISTAT Jean Pierre	ANGLET
ESQUIROS Stéphane	ANGLET	CIMORRA François	OLORON
CASANOVA Daniel	OLORON	FORSANS André	OLORON
CIMORRA Jacques	OLORON	LAFENETRE Jean	OLORON
GUILLEMIN Albert	OLORON	PEDELACQ Serge	OLORON
LANSALOT-GNE Alain	OLORON	BAUCHET Patrick	OLORON
BRIOULET André	OLORON	ESCUER Bruno	OLORON
CIMORRA Jean-Michel	OLORON	LAFUENTE Pascal	OLORON
IGNACEL Eric	OLORON	POCQ Frédéric	OLORON
BERNETEAU Régis	OLORON	LOUIS Michel	OLORON
HARGUINDEGUY Alain	OLORON	OUZAI Yasmina	OLORON

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs et de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ste Engrace - Licq Atherey

Arrêté préfectoral n° 2004351-29 du 16 décembre 2004
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A040040 - AFFAIRE N° ST44530

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/10/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ste Engrace - Licq Atherey

Mise en souterrain HTA départ Sainte Engrâce à Licq Atherey

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/10/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040040

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se confor-

mer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien et souterrain France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet avec réserve en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Agence départementale de Mauléon

Des projets d'élargissement de la voie sont en cours.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - DAEE - Sous direction Infrastructures -

Une permission de voirie est à demander.

Article 2 : M. Le Maire de Sainte Engrace (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Licq Atherey (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef de la Subdivision Hydraulique, M. le Subdivisionnaire de Mauléon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du services routes et par intérim,
le chef du service développement
durable et réglementation: M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ciboure

Arrêté préfectoral n° 2004351-30 du 16 décembre 2004

PROCEDURE A - A040041 - AFFAIRE N° ST23261

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/10/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ciboure

Création P.64 GURUZETA pour alimentation Résidence Haizeak - Chemin rural de Guruzeta -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/10/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040041

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Il existe un réseau France Télécom sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Article 2 : M. le Maire de Ciboure (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Chef du Service Départemental des Pyrénées-Atlantiques - Agence de Bayonne -, M. le Chef de L'Agence Départementale de St Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du services routes
et par intérim,
le chef du service développement
durable et réglementation,
M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004351-31 du 16 décembre 2004

PROCEDURE A - A040042 - AFFAIRE N° ST35185

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/10/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Renforcement HTA/S P233 St Bernard

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/10/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040042

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom aérien, souterrain et enterré est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve est formulée en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins, Une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec EDF GDF. L'entreprise chargée des travaux EDF avertira Monsieur CISSE

(Tél.05.59.42.83.14.) lorsque la date de l'ouverture du chantier sera connue.

Gaz du Sud Ouest

Ce projet n'affectera pas le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression.

Toutefois, il serait nécessaire de prendre contact avec le responsable du service Foncier de la Société TOTAL E&P BP 64170 - Lacq -, car la conduite DN 300 Pétrole à proximité de ce projet est exploitée par TOTAL.

Article 2 : M. le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef d'Unité du Patrimoine et Ouvrages d'Art SNCF, M. le Chef du Service Départemental de Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef de L'U.P.T. de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du services routes
et par intérim,
le chef du service développement
durable et réglementation,
M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Leren

Arrêté préfectoral n° 2004351-32 du 16 décembre 2004

PROCEDURE A - A040043 - AFFAIRE N° SA45007

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/11/04 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Leren

Renforcement du P4 Sarthou par création poste socle N° 8 Maysounabe

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/11/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040043

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet avec réserve en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Mairie de Leren

Une permission de voirie indiquant les conditions techniques de réalisation des travaux sur l'emprise de la voirie communale devra être demandée à la Mairie de Leren soit par le SDEPA soit par L'Entreprise.

Avant le début des travaux, une réunion sur le terrain avec le Syndicat d'Électrification, L'Entreprise et L'Agence Départementale de Salies (Subdivision de Salies) est nécessaire.

Article 2 : M. Le Maire de Leren (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef d'Agence Départementale de SALIES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du services routes et par intérim,
le chef du service développement
durable et réglementation,
M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Uzoz et Rontignon

Arrêté préfectoral n° 2004352-10 du 17 décembre 2004

PROCEDURE A - A040038 - AFFAIRE N° GIC34299

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-301-2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/11/04 par: groupe ingenierie centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Uzoz & Rontignon

Mise en souterrain HTA et pose postes PSSB Domengine et PSSA Larriau

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/11/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :04 00 38

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les réserves ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux (R.D. 37.).

Voisinage des réseaux gaz

Bien que les travaux de mise en souterrain du réseau électrique n'affectent pas le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression de G.S.O., il faut noter la présence de canalisations G.S.O. : DN 080 Pau-Gan au voisinage immédiat du projet, il est donc demandé, avant toutes opérations, et conformément à la législation en vigueur concernant les travaux à proximité des conduites de transport

de gaz, de contacter, au plus tard, 10 jours francs avant le commencement des travaux les agents de :

G.S.O. - Secteur de Tarbes

24, rue Gavarni

65000 Tarbes

Tél. : 05.62.93.39.42. - fax : 05.62.93.79.12.

Les agents de G.S.O. interviendront alors à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte de leurs ouvrages et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où leur réseau serait concerné par des accès, des réseaux divers ou tout autre aménagement.

Article 2 : M. le Maire de Rontignon (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Uzoz (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E., M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de services routes et par intérim,
le chef du service développement
durable et réglementation,
M. RANSOU

URBANISME

**Dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre
des documents d'urbanisme pour 2004**

Arrêté préfectoral n° 2004345-15 du 10 décembre 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la circulaire n° 0000054482 du 22 octobre 2004 relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 portant renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Collège des Elus de la Commission de Conciliation en date du 6 décembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

I - PLANS LOCAUX D'URBANISME

1 – Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz (pour Anglet)	9 – LEMBEYE
2 – BAUDREIX	10 – MEILLON
3 – BENEJACQ	11 – MONEIN
4 – BRISCOUS	12 – NARCASTET
5 – GURMENCON	13 – NAVAILLES-ANGOS
6 – HENDAYE	14 – NAVARRENX
7 – IGON	15 – POEY de LESCAR
8 – LARUNS	16 – PUYOO

II - CARTES COMMUNALES

1 – ARAUJUZON	16 – LAHONTAN
2 – AREN	17 – LICQ-ATHEREY
3 – ARZACQ	18 – LOURENTIES
4 – AUBERTIN	19 – LOUVIE-JUZON
5 – BERNADETS	20 – MAZEROLLES
6 – BIRON	21 – MIREPEIX
7 – BONNUT	22 – MOMAS
8 – BUROSSE-MENDOUSSE	23 – ORIN
9 – BUZY	24 – OUILLON
10 – CASTETNAU-CAMBLONG	25 – PRECHACQ-JOSBAIG
11 – DOGNEN	26 – SAINT-ARMOU
12 – FEAS	27 – SAINT-GOIN
13 – GERONCE	28 – SAINT-JAMMES
14 – GEUS d'OLORON	29 – SOURAIDE
15 – HIGUERE-SOUYE	30 – VIELLENAVE-NAVARRENX
	31 – VIGNES

III - ETUDES

1 – Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz pour le compte de la ville de Biarritz	Etudes d'environnement et d'urbanisme sur diverses zones
2 – SAINT PEE sur NIVELLE	Etude d'urbanisme
3 – SAINT PIERRE d'IRUBE	Etude entrée de ville (L.111-1-4)

Article 2 : Les barèmes servant à déterminer l'attribution forfaitaire revenant à chaque commune sont les suivants pour l'année 2004 :

I - PLANS LOCAUX D'URBANISME

a) Classification des communes

Les communes sont classées en trois catégories par application des critères ci-après :

Population (P)	Note attribuée
P égale ou inférieure à 2 000 habitants	1
P entre 2 001 et 5 000 habitants	2
P supérieure à 5 000 habitants	3

Population (P)	Note attribuée
S égale ou inférieure à 1 000 ha	1
S entre 1 001 ha et 3 000 ha	2
S supérieure à 3 000 ha	3

La classification résulte de la totalisation (T.) des deux notes (P) + (S) ainsi attribuées à chaque commune :

Catégorie I : T. = 2 ou T = 3

Catégorie II : T = 4

Catégorie III : T = 5 ou T = 6

b) Barème applicable

1 – Informatisation du cadastre

Il s'agit d'informatiser le cadastre (vectorisation). Ce travail est réalisé par un façonnier (géomètre ou entreprise spécialisée).

Pour un coût estimé à :

762 €	Si S1 égale ou inférieure à 1 000 ha
2 135 €	Si S2 entre 1 001 et 3 000 ha
3 354 €	Si S3 supérieure à 3 000 ha

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie S1 sera plafonnée à 304 €

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie S2 sera plafonnée à 854 €

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie S3 sera plafonnée à 1 340 €

2 – Frais matériels

Elaboration ou révision générale :

– Pour un coût moyen estimé de 6 900 € en élaboration ou révision, la subvention forfaitaire sera de 3 029 € quelle que soit la catégorie de la commune (environ 44 %).

3 – Frais d'études

Prestations effectuées par un bureau d'études pour une élaboration ou une révision de PLU

• Mission complète (de la prescription à l'approbation) pour un coût moyen estimé à :

Communes de catégorie 1	20 000 €	Subvention de 35 % plafonnée à 7 000 €
Communes de catégorie 2	30 000 €	Subvention de 30 % plafonnée à 9 000 €
Communes de catégorie 3	40 000 €	Subvention de 25 % plafonnée à 10 000 €

II - CARTES COMMUNALES**1 - Fond de plan cadastral**

Pour un coût estimé de :

762 €	Si S égale ou inférieure à 1 000 ha
2 135 €	Si S entre 1 001 et 3 000 ha
3 354 €	Si S supérieure à 3 000 ha

Pour l'élaboration ou la révision de la carte communale, la subvention sera de 60 % plafonnée à 460 € pour S1, 1 280 € pour S2 et 2 010 € pour S3.

2 - Les études et le dessin des documents graphiques

Elaboration ou révision – Pour un coût estimé à 7 600 €, la subvention sera de 30 % plafonnée à 2 280 €.

3 - Les frais matériels

Elaboration ou révision – Pour un coût moyen estimé à 2 500 €, la subvention sera de 40 % soit un coût forfaitaire de 1 010 €.

III - LES ETUDES PARTICULIERES OU GENERALES

La subvention sera calculée sur un montant plafonné à 14 800 € soit :

- 35 % pour les communes de catégorie 1 soit 5 180 €
- 30 % pour les communes de catégorie 2 soit 4 440 €
- 25 % pour les communes de catégorie 3 soit 3 700 €

Article 3 : Les subventions attribuées au titre de la D.G.D. 2004 telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de Conciliation sont récapitulées en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des Arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Projet d'aménagement de la ZAC
Saint-Sigismond sur la commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2004352-9 du 17 décembre 2004

*Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme
de la commune d'Orthez avec le projet.*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles :

– L 122-1 à L 122-3 reprenant en partie la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976

– L 123-1 à L 123-16 reprenant en partie la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 en partie codifiée, relative à la protection de la nature, ensemble le décret n°77-1141 du 12 Octobre 1977 pris pour son application.

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n°85-453 du 23 Avril 1985 modifié pris pour son application.

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 en partie codifiée, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions en matière d'enquête publique ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Pau en date du 2 mars 2004 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Orthez avec le projet et le parcellaire ;

Vu le plan des travaux ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2003 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Orthez avec le projet ;

Vu le dossier d'enquêtes constitué conformément à l'article R. 11-3 du Code de l'Expropriation, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le courrier du Maire d'Orthez en date du 15 octobre 2004 justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Sigismond sur la commune d'Orthez est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez conformément aux documents annexés. Il sera procédé, en application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune précitée.

Article 3 : La commune d'Orthez est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Orthez, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des

informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 17 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Organisation de repas par les associations - (utilisation des salles municipales)

Arrêté préfectoral n° 2004352-2 du 17 décembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

- *MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie*
- *M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique*
- *M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques*
- *M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires*
- *M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*
- *M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*

Dans la perspective des fêtes de fin d'année, je crois devoir appeler à nouveau votre attention sur l'utilisation des salles polyvalentes municipales par les particuliers ou associations pour l'organisation de repas et la vente de boissons.

En effet, les autorisations que vous accordez ne dispensent pas les organisateurs de telles festivités de respecter les diverses règles applicables en la matière.

Aussi, je vous demande de bien vouloir veiller, avec les personnes responsables de l'utilisation occasionnelle de la salle, au respect des règles suivantes :

- Les associations doivent être déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et la vente de produits ou services expressément prévue dans leurs statuts.
- Les prescriptions en matière de sécurité des établissements recevant du public doivent être respectées.

Dans le cadre de vos pouvoirs de police, vous êtes libre, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (article L. 3334-2 du code de la santé publique), d'accorder ou non des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires.

Mais en application du code de la santé publique, ne peuvent être vendues ou offertes dans les débits temporaires, sous quelque forme que ce soit, que des boissons appartenant aux deux premiers groupes*.

- Les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par votre arrêté doivent respecter les prescriptions de mon arrêté du 27 janvier 1994 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public (heure limite de fermeture fixée à 2 heures sauf dans les cas limitatifs prévus par l'arrêté préfectoral précité).
- Il conviendra également d'attirer l'attention des utilisateurs sur la responsabilité pénale qu'eux mêmes et leurs associations peuvent, outre leurs responsabilités morale et civile d'organisateur, encourir du fait des activités exercées.
- En outre, de telles manifestations sont soumises aux déclarations sociales et fiscales et doivent se dérouler dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité, du code du travail, et des obligations en matière d'assurances.

Je vous rappelle, à ce sujet, qu'une notice informative à destination des utilisateurs des salles polyvalentes municipales est à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr rubrique associations dans « vie du citoyen ». Ce document pourrait utilement être remis au bénéficiaire lors de la délivrance des autorisations que vous donnez pour l'utilisation de la salle polyvalente.

Fait à Pau, le 17 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

- * *Premier groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- * *Deuxième groupe - Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;*

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat à la Maison de retraite - 40310 Gabarret

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La maison de retraite de Gabarret (40310) - EHPAD de 80 lits

RECRUTE

- un(e) infirmier(e) diplôme(e) d'état
- à compter du 1^{er} JANVIER 2005

Projet d'extension/réhabilitation de l'établissement en cours avec création d'une unité Alzheimer

Pour tout renseignement complémentaire

S'adresser à Monsieur le Directeur : Tél : 05 58 44 38 41

**Avis de concours sur titres interne
pour le recrutement de cadres de santé**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 comptant au 01 janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur du centre hospitalier Jean Leclaire, BP 139, Le Pouget, 24204 Sarlat Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

ARTIGUELOUVE :

M. Michel PALETOU, conseiller municipal, a démissionné

MERACQ :

M. André BAZIN, conseiller municipal, a démissionné (n° 2004345-7)

ARRIEN :

Ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal :

M. Serge MULET

M. Jean CANTON

M. Yves LAFFAILLE-ABOS

M. Alain FOUCART

M^{me} Chantal JOAN GRANGE

M. Serge PEDEDIEU

M. Bruno PERET

LESCAR :

M^{lle} Isabelle HEDIN remplace M^{me} Christiane MARIETTE, conseillère municipale démissionnaire

SERRES-MORLAAS :

M^{me} Martine HERVO et M. Jean AVILA ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal (n° 2004350-1)

BIDARRAY :

ont été élus conseillers municipaux :

M. Jean Bernard BERHOUE

M. Pantxo CEDARRY

M. Peyo ETCHEGARAY

M. Ramuntxo URRUTY

M. Anton VILLENEUVE

M. Jean-Michel ANCHORDOQUY

MENDIONDE :

Ont été élus conseillers municipaux

M. Jean-Michel BERGARA

M. Simon DARRAIDOU

M. Pierre ETCHEBARNE

M. Martin ETCHEPARE

M. Daniel EYHERATCHAR

M. Jean-Léon IRIART

M. Pierre-Paul MONGABURE

OSTABAT-ASME :

Ont été élus :

M. Jean-Claude ELISSEITS, Maire

M^{me} Claudine IRIGOIN, adjointe

M^{me} Lucie EYHARTS, adjointe

M. Jean-Henri MAITIA, adjoint

M. Jean-Michel GLAIZE, conseiller municipal

M. Christophe ETCHEVERRY, conseiller municipal

M. Pierre-Paul LASCOR, conseiller municipal

M. Benoit MONGABURE, conseiller municipal

M. Daniel OLCOMENDY, conseiller municipal

M. Thierry MAILHARRO, conseiller municipal

M^{me} Nathalie INDART, conseiller municipal

SAMES :

Ont été élus conseillers municipaux

M^{me} Catherine MALOU

M. Michel MALOU

M. Philippe DAUGAREILH

M. Bernard GARAT

M. Bernard SALLEFRANQUE (n° 2004350-2)

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 6 décembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Arnaud MEHEUST agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du supermarché à l'enseigne LIDL, R.N. 937 à Coarraze de 361 m² de surface de vente, ce qui portera la surface de vente totale à 660 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Coarraze. (n° 2004341-13)

Réunie le 6 décembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Marc VAN OVERLOOP agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin alimentaire maxi discompte de 774 m² de surface de vente à l'enseigne ALDI, Rue de l'Ayguelongue à Soumoulou.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Soumoulou. (n° 2004341-14)

Réunie le 6 décembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Patrick DELCROIX agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de 1790 m² de surface de vente (dont 503 m² en extérieur) à l'enseigne Point-Vert, Z.A. Monplaisir à Coarraze, ce qui constituera un ensemble commercial avec le magasin des Etablissements Biraben.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Coarraze. (n° 2004341-15)

Réunie le 6 décembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Serge CHAMBODIE agissant en qualité de propriétaire en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de bricolage sous enseigne M. BRICOLAGE de 1500 m² de surface de vente, Avenue des Docteurs Foix à Salies-de-Béarn.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Salies-De-Bearn. (n° 2004341-16)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AFFAIRES MARITIMES

Arrêté rendant obligatoire pour l'année 2005, la délibération n°2004-01 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Arrêté préfet de région du 25 novembre 2004
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des

élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2004-01 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - La délibération n° 2004-01 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le directeur régional adjoint,
directeur départemental délégué
des affaires maritimes de la Gironde
Dominique BATAILLE

Arrêté rendant obligatoire pour l'année 2005, la délibération n°2004-02 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels

Arrêté préfet de région du 25 novembre 2004

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité natio-

nal des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2004-02 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - La délibération n° 2004-02 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le directeur régional adjoint,
directeur départemental délégué
des affaires maritimes de la Gironde
Dominique BATAILLE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes : chirurgie, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Arrêté préfet de région du 10 décembre 2004
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale, modifié en son article 1^{er} par l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2001,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

ARRÊTE

Article premier - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

- chirurgie,
- gynécologie-obstétrique,
- néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 15 décembre 2004 conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 - Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2005 :

- en chirurgie : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable,
- en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,
- en néonatalogie et réanimation néonatale : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable - sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale.

Article 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le Chef de Service : Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1 - BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 656	2 358	298	11,23
2 - LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3 - PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4 - MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	422	347	75	17,85
5 - LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6 - PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	548	478	70	12,78
7 - BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	635	558	77	12,15
AQUITAINE	2 961 003	1,69	5 619	5 019	600	10,68

*Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

** capacités au 01/11/2004

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE*

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1 - BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	0,38	468	457	11	2,33
2 - LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	0,22	59	58	1	1,44
3 - PERIGUEUX SARLAT	268 610	0,20	70	54	16	23,25
4 - MT.DE.MARSAN DAX	242 442	0,32	77	78	-1	-0,76
5 - LOT.et.GARONNE	315 259	0,30	104	95	9	9,06
6 - PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	0,33	135	117	18	13,45
7 - BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	0,28	102	88	14	13,97
AQUITAINE	2 961 003	0,32	1 015	946	69	6,82

* capacités au 01/11/2004

** seuls les lits autorisés ont été comptabilisés.

CARTE SANITAIRE DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE

Néonatalogie

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent / déficit
31 219	2,9	90	88	-2

Soins intensifs de néonatalogie

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent / déficit
31 219	1,7	53	54	1

Réanimation néonatale

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent / déficit
31 219	1,1	34	28	-6

*Naissances : données SAE - moyenne des naissances constatées en région Aquitaine sur les exercices 1996, 1997, 1998

SANTE PUBLIQUE

Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation dans le secteur social et médico-social

Arrêté Préfet de région du 2 décembre 2004
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-2 et R 313-6,

Vu les avis des Présidents des Conseils Généraux consultés le 12 janvier 2004,

A R R Ê T E

Article premier - Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes, prévus à l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés en annexe, en application de l'article R 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 - Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

Article 3 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de région
le secrétaire général
pour les affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN

Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

CATEGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers	Date d'examen par le CROSMS
PERSONNES ÂGÉES	1 ^{er} avril 2005 - 31 mai 2005 1 ^{er} août 2005 - 30 septembre 2005 1 ^{er} décembre 2005 - 31 janvier 2006	OCTOBRE 2005 FEVRIER 2006 JUIN 2006
PERSONNES HANDICAPEES	1 ^{er} mars 2005 - 30 avril 2005 1 ^{er} septembre 2005 - 31 octobre 2005	SEPTEMBRE 2005 MARS 2006
PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES	1 ^{er} mai 2005 - 30 juin 2005 1 ^{er} octobre 2005 - 30 novembre 2005	NOVEMBRE 2005 AVRIL 2006
PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANCE	1 ^{er} juin 2005 - 31 juillet 2005	DECEMBRE 2005

